

George A. Ponsford, entrepreneur, de la cité de St. Thomas dans la province d'Ontario, Alenson Brush, ingénieur consultant, de la cité de Détroit dans l'état de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et William John Hanley, avocat de la cité de Toronto dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Confederation Canal and Power Company», ci-après appelée «la Compagnie». 5

Directeurs provisoires.

3. Les seize premières personnes nommées à l'article précédent sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie, et outre les pouvoirs octroyés aux directeurs provisoires par la *Loi des chemins de fer, 1919*, ils ont tous les pouvoirs conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et huit directeurs forment un quorum. 15

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent millions de dollars.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie a lieu le premier mardi de mai de chaque année. 20

Directeurs.

7. Le nombre des directeurs est de cinq au moins et de dix-sept au plus, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Ouvrages de l'Etat.

8. Si quelque écluse, canal, barrage, glissoire, estacade, pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la Compagnie pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut, du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qui peuvent être arrêtées entre la Compagnie et le gouvernement, prendre, acquérir ou louer cette écluse, ce barrage, cette glissoire, cette estacade, ce pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise. 25 30

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

9. Avant que la Compagnie commence le creusage ou la construction des canaux ou ouvrages par la présente loi autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ces canaux et autres ouvrages autorisés par la présente loi, doivent avoir été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui. 35 40

Application de la *Loi des chemins de fer*.

10. La *Loi des chemins de fer, 1919*, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie et à ses ouvrages et entreprises, et chaque fois que l'expression «chemin